

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 5169

présenté par
M. Clément et M. Fourage

ARTICLE 5

I. – Rédiger ainsi le début de l'alinéa 93 :

« V. – La modification des statuts et l'élection...(le reste sans changement). »

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« doit »

le mot :

« doivent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à préciser les délais dans lesquels les entreprises remplissant critères d'effectifs pour la désignation ou l'élection de salariés au conseil d'administration ou de surveillance à la date de la publication de la loi doivent procéder aux modifications statutaires nécessaires pour se mettre en conformité avec elle.

Le délai de 26 mois est ainsi un délai global qui inclut le délai pour la modification de statuts et la désignation effective ou l'élection des administrateurs représentant les salariés.